

Doc. : SRH0102-035 Date : 27 mai 2002

Version 7

COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

POLITIQUE

RELATIVE

À L'ASSIDUITÉ AU TRAVAIL

ADOPTÉE LE 28 MAI 2002 CC-0205-166

Note au lecteur Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Définition	4
Chapitre 2	Les fondements légaux de la politique	4
Chapitre 3	Principes généraux	4
Chapitre 4	Objectif général Objectifs spécifiques	5 5
Chapitre 5	Niveau d'intervention	5
Chapitre 6	Responsabilités	6
Chapitre 7	L'ensemble du personnel de la Commission scolaire	6
Chapitre 8	Entrée en vigueur	7

CHAPITRE 1 DÉFINITION

La Commission : La Commission scolaire des Chic-Chocs.

Assiduité : Présence régulière au travail.

Maladie professionnelle: Maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est

caractéristique de ce travail.

Convention collective: Les conventions collectives applicables au personnel de soutien,

professionnel et enseignant.

Règlement: Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des

commissions scolaires.

Efficience : Capacité de rendement, de performance.

Administrateur: Personne qui occupe un emploi de hors-cadre, de cadre de

service ou d'établissement, de gérant ou de coordonnateur.

CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS LÉGAUX DE LA POLITIQUE

1. La Loi sur la santé et la sécurité au travail

- 2. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 3. Les conventions collectives.
- 4. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

CHAPITRE 3

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Commission est en droit d'attendre de ses employés «assiduité et efficience». Toute gestion de l'absentéisme doit traiter les absences de façon uniforme, selon leur motif ou la durée.
- 6. La Commission vise à dispenser les meilleurs services à sa clientèle. Elle doit, par conséquence, innover et rechercher de nouvelles pratiques pour assurer une présence au travail de qualité.
- 7. La Commission favorise le renforcement de la solidarité des employés, en suscitant chezeux un plus grand engagement, en identifiant les principaux problèmes de santé et leurs solutions.

CHAPITRE 4

OBJECTIF GÉNÉRAL

8. Définir un projet mobilisateur pour l'organisation à partir d'une philosophie de gestion qui accorde à l'humain une place prépondérante, par l'implication des syndicats et des associations professionnelles dans la recherche de solutions à l'absentéisme au travail

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 9. Intervenir auprès des salariés absents, dès le début de l'absence jusqu'au retour au travail.
- 10. Coordonner l'ensemble des services administratifs pour assurer une concertation dans les interventions.
- 11. Définir et mettre en place des mesures correctives et/ou préventives fondées sur une approche individuelle et collective.
- 12. S'enquérir de certains facteurs susceptibles d'affecter l'assiduité de l'employé de façon à être proactif pour prévenir l'absentéisme et encourager l'assiduité.
- 13. Cibler des actions liées à la gestion de l'assiduité et des stratégies d'intervention.
- 14. Mettre en place un système d'information pour favoriser une communication continue avec le personnel, les syndicats, les administrateurs, les partenaires, les médecins et les autres ressources externes.

CHAPITRE 5

NIVEAU D'INTERVENTION

PROMOTION

- 15. Valoriser la santé et la sécurité au travail.
- 16. Mettre en place des conditions saines et favorables au développement et au maintien de la santé et de la sécurité au travail.

PRÉVENTION

17. Éliminer et/ou réduire les facteurs de risque ou modifier les conditions qui mènent à l'apparition des problèmes. Les actions identifiées seront davantage proactives que réactives et inscrites dans une approche collective de gestion.

CORRECTIF

18. Intervenir de façon à corriger un problème, une situation particulière influençant négativement l'assiduité. Ces actions seront autant collectives qu'individuelles.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITÉS

19. Le conseil des commissaires adopte la politique.

Le directeur général :

- 20. Diffuse la politique et les règles administratives, en supervise l'application et évalue ses effets.
- 21. Désigne le membre du personnel chargé du suivi de l'assiduité au travail et le mandate pour siéger au comité de santé et sécurité du travail.

Le Service des ressources humaines :

- 22. Établit les règles administratives en relation avec la politique.
- 23. Coordonne l'ensemble des activités relatives à l'application des lois, règlements, politiques et règles administratives en matière d'assiduité au travail.
- 24. Identifie des moyens d'action permettant d'assurer une gestion dynamique et cohérente de l'ensemble du dossier.

Le Service des ressources matérielles et financières :

- 25. Assure la réalisation des opérations financières liées à l'application de la politique.
- 26. Assure un suivi avec les administrateurs afin que les employés travaillent dans des conditions favorables à leur santé et à leur sécurité.

L'administrateur:

- 27. Assure l'application, dans son établissement ou son service, des lois, règlements, politiques et règles administratives.
- 28. Diffuse, auprès de son personnel, l'information pertinente.
- 29. Agit de façon dynamique et proactive dans la gestion de l'assiduité au travail.
- 30. Informe le Service des ressources humaines promptement et collabore aux actions entreprises.

CHAPITRE 7

L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION SCOLAIRE

31. Les employés s'approprient la politique, les règles et les directives en vigueur dans leur établissement ou service et s'y conforment.

CHAPITRE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.